



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel : Ile-de-France

Question écrite n° 2161

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème suivant : depuis le 30 janvier 1979, tous les fonctionnaires de police affectés à Paris et en petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » de 1 000 francs par an, portée à 1 530 francs pour certains depuis le 1er janvier 1982. De plus, depuis le 1er août 1986, les fonctionnaires de ce même ressort touchent une prime de 500 francs par mois payable tous les six mois, ce qui fait que les policiers parisiens reçoivent 7 000 francs de plus par an que leurs collègues de la grande couronne. Cette prime a été allouée en raison de la pénibilité des conditions de travail des fonctionnaires de police de la région parisienne ; cette pénibilité n'est-elle pas identique pour les policiers affectés dans les SGAP de Versailles (départements de la grande couronne : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ? Il lui signale que cette différence de traitement aggrave les problèmes d'affectations qui se posent dans les communes essonniennes et ne fait qu'en augmenter le déficit, les policiers demandant plutôt leur affectation pour le SGAP de Paris.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p 100 aux trois corps de personnels en civil, ainsi qu'aux commandants et officiers de paix et le taux majoré de 20 à 21 p 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les grades et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Seuls, les fonctionnaires actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret précité. Son montant maximal annuel fixe initialement à 900 francs varie depuis le 15 janvier 1986 de 1 615 à 2 150 francs. Bénéficient de ce dernier taux les personnels relevant des corps des grades et gardiens et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. En outre, depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux pré-indiqués ont droit à un complément d'un montant mensuel uniforme de 500 francs. Il convient d'observer que la limite géographique fixée pour ce complément est la même que celle qui avait été retenue lors de la mise en place de la majoration pour postes difficiles en 1975. Cette prime avait un double objet : tenir compte des servitudes professionnelles et conditions de logement liées à une affectation dans la capitale ou dans la petite couronne et inciter les policiers parisiens à ne pas demander leur mutation en province. Les raisons qui ont prévalu lors de la mise en place en 1975 de cette indemnité

particuliere a Paris continuent a prevaloir et l'extension de son benefice a une nouvelle categorie d'ayants droit equivaldrait a la remettre en question dans sa justification de principe.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2161

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2445